

**CONVENTION DE TRANSFERT DES MARCHES PUBLICS**  
**DANS LE CADRE DE LA REPRISE DE LA COMPETENCE VOIRIE PAR LA COMMUNE DE**  
**VILLEBON-SUR-YVETTE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, dont le siège est 21 rue Jean Rostand 91 898 ORSAY Cedex, représentée par son Président, Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, Maire de Palaiseau, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire n°2023-298 du 20 décembre 2023 portant modification de l'intérêt communautaire portant sur la voirie et les parcs e stationnement,

Ci-après dénommée « l'agglomération »,

d'une part,

ET

La commune de Villebon-sur-Yvette dont le siège est Place Gérard Nevers 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, représentée par son Maire, Monsieur Victor DA SILVA, dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil municipal du \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

---

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune de Villebon-sur-Yvette a souhaité reprendre l'exercice de la compétence voirie (hors ZAE de Courtaboeuf) initialement transférée à la communauté d'agglomération paris-Saclay.

Conformément à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune de Villebon-sur-Yvette se substitue de plein droit à la communauté d'agglomération Paris-Saclay dans le cadre de l'exécution des contrats conclus par cette dernière préalablement audit transfert, pour la partie qui la concerne.

La présente convention précise les conditions de mise en œuvre de ce transfert. L'objectif partagé par les parties est d'organiser ce transfert dans les meilleures conditions possibles pour permettre à la commune d'assurer rapidement et efficacement la poursuite de la mission de service public qui lui est confiée.

Une attention particulière est portée par l'agglomération pour informer les entreprises titulaires des marchés publics concernés de ce transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

CECI ETAT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : Objet :**

La présente convention a pour objet de préciser :

- la liste des marchés publics transférés à la commune (annexe 1) ;
- les règles générales entourant ces transferts ;
- les dispositions particulières envisagées pour le transfert des marchés publics « partagés » ;
- les dispositions à prévoir sur le plan comptable ;
- les règles régissant les litiges et contentieux nés ou à naître dans le cadre de l'exécution des marchés publics transférés ;

**ARTICLE 2 : Dispositions générales**

Le transfert de compétences prévu par les articles L5211-4-1 et suivants du CGCT, s'accompagne du transfert des marchés publics nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Ce transfert de compétence organisé par la loi a pour conséquence de substituer automatiquement un pouvoir adjudicateur à un autre, et n'empêche pas la conclusion de nouveaux contrats. Le transfert s'effectue de plein droit sans qu'une décision ou un avenant ne soit nécessaire pour l'organiser.

Néanmoins, l'effet automatique de la substitution de la commune à l'agglomération n'exclut pas la possibilité de préciser les conditions de ce transfert.

La présente convention a justement pour objectif de faciliter ce transfert.

Parmi l'ensemble des marchés gérés par l'agglomération, certains ne seront transférés que partiellement à la commune (« marchés partagés »).

Conformément aux dispositions de l'article L5221-1 du CGCT, la présente convention formalise l'accord des parties et liste, en annexe, les marchés publics transférés.

**ARTICLE 3 : Information des cocontractants**

L'agglomération s'engage à informer préalablement les cocontractants, titulaires des marchés publics de la substitution totale ou partielle de co-contractant.

Une lettre d'information leur a été adressée à cet effet.

**ARTICLE 4 : Cas particulier des marchés publics partagés**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les marchés publics exécutés dans le cadre de l'exercice des compétences restituées à la commune et dans le cadre des compétences conservées par l'agglomération se poursuivront au bénéfice de ces deux personnes morales.

Elles sont toutes deux en charge de l'ensemble des modalités d'exécution nécessaires à la poursuite de ces marchés publics « partagés ».

Le cas échéant, la formalisation de ce transfert pourra donner lieu à la conclusion d'avenants multipartites entre les parties et le (ou les) titulaire(s) de ces marchés publics « partagés ».

#### **ARTICLE 5 : Modalités financières**

Le transfert des marchés publics, en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2024, emporte le transfert des dettes, créances et recettes nées ou à naître des dits marchés publics.

La commune établira les engagements, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour la part des marchés qui lui sont transférés.

Le comptable assignataire pour la commune de Villebon-sur-Yvette est :

Madame la Comptable publique  
Service de Gestion Comptable (SGC) de Palaiseau  
3 rue Emile ZOLA  
91 120 PALAISEAU

Concernant les marchés publics « partagés » dont les bons de commandes ont été émis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les modalités de contrôle et de règlement seront appliquées :

- en fonctionnement par l'agglomération pour les prestations en fonctionnement réalisées jusqu'au 31 décembre inclus (rattachements) ;
- en investissement par la commune (crédits restitués à la commune et restes-à-réaliser inscrits par la commune).

Concernant les marchés publics « partagés », dont les bons de commandes sont émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les modalités de contrôle et de règlement seront appliquées par la partie à l'origine du bon de commande (cf. répartition des marchés et des seuils : cf. tableau joint).

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité des litiges et contentieux**

Les litiges et contentieux liés au marché public transféré et qui continue à produire ses effets postérieurement au transfert seront transférés à la commune pour la partie la concernant.

Ainsi, les litiges et contentieux nés et en cours à la date du transfert, ou ceux à naître, dans le cadre de l'exécution des marchés publics objets de la présente convention, y compris lorsque le fait générateur est antérieur à la date du transfert des marchés ou contrats, relèveront du nouveau pouvoir adjudicateur à partir de la date du transfert.

S'agissant des contentieux nés et en cours à la date du transfert, ou ceux à naître mais dont le fait générateur serait antérieur à la date du transfert des marchés concernés, l'agglomération proposera à la commune toute l'assistance technique nécessaire à l'instruction de ces litiges.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation des marchés transférés**

L'ensemble des marchés publics transférés conformément à la présente convention pourront être résiliés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par la personne morale concernée, dans les conditions prévues par lesdits contrats et marchés.

Il ne pourra pas être demandé à l'agglomération de participer financièrement aux effets induits par d'éventuelles décisions de résiliation portant sur les marchés publics transférés et listés en annexe du présent document.

Il est précisé, à l'inverse, que pour les parties de marchés publics qui n'auront pas été transférés à la commune, et dont l'exécution reste de la responsabilité de l'agglomération, cette dernière prendra à sa charge les éventuelles indemnités de résiliation à verser aux titulaires et co-contractants, en cas de résiliation partielle ou totale du contrat.

#### **ARTICLE 8 : Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès la signature du document par l'ensemble des parties et elle produira tous ses effets juridiques le 1<sup>er</sup> janvier 2024, date à laquelle la commune sera substituée à l'agglomération dans l'exécution des marchés publics objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les parties soumettront le litige au Tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires,

A Orsay, le

Pour la commune de Villebon-sur-Yvette,

Pour la Communauté d'agglomération  
Paris-Saclay

**Le Maire,**

**Le Président,**

**Victor DA SILVA**  
Maire de Villebon-sur-Yvette

**Grégoire de LASTEYRIE**  
Maire de Palaiseau